

## Bien-être animal

Conseil Municipal du 11 avril 2023

Rapport de présentation

par Monsieur le Maire

### **Objet : DCM2023-XX – Vœu visant à interdire la maltraitance sur les animaux de compagnie par l'utilisation de colliers électriques, étrangleurs et à pointes.**

Consciente de l'importance de la cause animale au sein de la société et signataire de la Charte de l'association L214 « Une ville pour les animaux », la municipalité de Carrières-sous-Poissy s'est engagée en faveur de la reconnaissance des droits des animaux, de leur protection et plus généralement de leur bien-être.

Aujourd'hui, 77 millions d'animaux de compagnie partagent la vie des Français, avec un foyer sur deux accueillant au moins un animal. Dans le même temps, la notion de bien-être animal évolue à mesure que la perception des rapports entre l'homme et son environnement change et est devenue, au-delà de la seule question des animaux domestiques, une préoccupation croissante et, de plus en plus souvent, un enjeu politique et un outil de réflexion sur nos modes de vie.

L'interdiction des pratiques et dispositifs générant de la souffrance animale est donc naturellement soutenue par une large majorité de Français. Or, sont actuellement toujours en vente libre dans le commerce et utilisés en France des dispositifs causant souffrance physique et détresse psychique aux animaux de compagnie, tels que les colliers dits « de dressage », de type étrangleur, électrique ou à pointes.

Certains propriétaires de chiens et éducateurs canins, adeptes de ces outils, justifient leur utilisation pour des cas particuliers, au vu du comportement inadapté ou dangereux du chien, au mépris de toutes les études scientifiques sur le sujet. Ces colliers n'ont jamais prouvé leur efficacité pour quelque problème comportemental que ce soit, et au contraire, augmentent le risque d'agressivité et de morsure des chiens en raison du stress, de l'anxiété et de la souffrance qu'ils subissent.

En effet, les colliers étrangleurs sans boucle d'arrêt écrasent la trachée du chien lorsque le maître tire sur la laisse, les colliers électriques envoient des décharges électriques à l'animal lorsque celui-ci aboie ou fugue. Quant aux colliers à pointes, à pics, qui sont composés d'une chaîne en métal et de pointes intérieures qui pénètrent la peau du chien, créent des entailles pouvant transpercer le cou de l'animal et le faire saigner.

Les risques de dommages physiques sur le chien sont réels et nombreux : brûlures, blessures, douleurs chroniques, lésions aux cervicales ou thyroïdiennes, affections dermatologiques, augmentation de la pression intraoculaire et intracrânienne, écrasement de la trachée, paralysie du nerf laryngé, arthrose dégénérative...

Des dommages psychiques (peur, anxiété, stress important) sont également constatés qui peuvent être à l'origine de problèmes de comportement chez l'animal pouvant le rendre agressif, voire mordeur... et ils ne permettent en aucun cas d'améliorer son comportement.

De nombreuses études scientifiques dénoncent l'usage des colliers coercitifs, reconnu aujourd'hui comme une méthode de dressage négative et punitive, et recommandent leur interdiction.

Un avis sur les pratiques d'éducation canine et leurs impacts sur le bien-être des chiens émis le 04 juillet 2022 par le centre national de référence pour le bien-être animal (CNRBEA) est récemment venu confirmer que « les colliers à pointes et les colliers électriques sont explicitement cités comme causes de souffrances inutiles, déjà par ailleurs interdits dans d'autres pays ». Le Danemark, l'Australie, l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche, la Slovénie, l'Angleterre, la Finlande, la Suède, le Pays de Galles, Québec, la Norvège ou encore l'Ecosse ont donc strictement encadré ou interdit ces types de colliers. La Belgique souhaite également s'inscrire dans cette démarche.

En l'état actuel de notre droit, l'article 7 du décret n°2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, du 13 novembre 1987, signée par la France le 18 décembre 1996, dispose qu' : « Aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé et à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelles ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses ».

L'article R.214-17, lui, interdit « d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances ».

Il apparaît aujourd'hui que cette tolérance ou cette « nécessité absolue » d'utilisation de ces colliers pour le dressage ou par les particuliers, n'a plus lieu d'être.

Par ailleurs, de nombreuses alternatives existent pour éduquer ou rééduquer des chiens, sans recourir à des outils ou méthodes qui génèrent de la douleur ou de la peur.

Aussi, et conformément à ses engagements et en concordance avec une proposition de Loi en cours d'examen au Parlement, la municipalité propose au Conseil municipal d'adopter un vœu visant à interdire la maltraitance sur les animaux de compagnie par l'utilisation de colliers électriques, étrangleurs et à pointes.

Le présent vœu sera adressé à :

- Monsieur le Président de la République ;
- Monsieur le Président du Sénat ;
- Madame la Présidente de l'Assemblée Nationale ;
- Madame la Première Ministre ;
- Monsieur le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

Le Conseil municipal est invité à délibérer.